



**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE SYNDICAL
DU SIOM DE LA VALLEE
DE CHEVREUSE
2026**

Version du 15 juin 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : TRAVAUX PREPARATOIRES

	<u>Page</u>
Art. 1 : Organe délibérant	2
2 : Périodicité et lieux des séances	3
3 : Convocation	3
4 : Accès aux dossiers et obligations d'informations	4
5 : Le Bureau : compétences et fonctionnement	5
6 : Questions écrites	5
7 : Questions orales	6
8 : Compte-rendu des décisions	6

CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Art. 9 : Présidence de séance	6
10 : Accès et tenue du public	6
11 : Police de l'assemblée	7
12 : Quorum	7
13 : Pouvoirs - procurations	8
14 : Secrétaires de séance	8
15 : Personnel territorial et intervenants extérieurs	8
16 : Interdiction de fumer	8

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Art. 17 : Déroulement de la séance	9
18 : Débats ordinaires	9
19 : Débats budgétaires	9
20 : Suspensions de séance	10
21 : Vote des délibérations	10
22 : Dispositions en cas de séance du comité en distancielle totale ou partielle	10
23 : L'usage du vote électronique	11
24 : Signature et transmission des délibérations	11
25 : Clôture de séance	12

CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Art. 26 : Procès-verbaux et comptes-rendus	12
27 : Documents budgétaires	12
28 : Information du public	12

CHAPITRE CINQUIEME : COMMISSIONS

Art. 29 : La Commission consultative des services publics locaux	13
30 : La Commission de délégation de service public	13
31 : La Commission d'Appel d'Offres	14

CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Art.	32 :	Désignation de délégués dans les organismes extérieurs	14
	33 :	Modification du règlement	14
	34 :	Application du règlement	14

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet d'établir les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical du SIOM de la Vallée de Chevreuse, syndicat mixte des ordures ménagères.

Il s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Ce règlement tient compte en particulier des modifications apportées par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 pour la tenue des séances du Comité en distanciel ou mixte présentiel/distanciel.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'Assemblée délibérante qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des statuts du syndicat dans leur dernière version.

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : ORGANE DELIBERANT

Le syndicat du SIOM de la Vallée de Chevreuse est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat. Chaque adhérent a deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune présente sur le territoire du SIOM.

En cas d'empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par un délégué suppléant de l'EPCI qu'il représente au Comité syndical du SIOM. Le suppléant aura, dans ce cas, voix délibérative.

Le Président ou le Bureau syndical peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 CGCT.

ARTICLE 2 : PERIODICITE ET LIEUX DES SEANCES

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, au siège du Syndicat, chemin départemental 118, 91140 VILLEJUST ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les séances du Comité syndical se tiennent de préférence au siège social du Siom ou dans un autre lieu choisi par le Comité sur le territoire du syndicat dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Conformément à l'article L 5211-11-1 du CGCT, le Président peut décider que la réunion du Comité se tienne en plusieurs lieux, entièrement ou partiellement, par visioconférence. Il en est alors fait mention dans la convocation.

Lorsque la réunion se tient par visioconférence, les élus peuvent y participer depuis un lieu qui n'est pas ouvert au public sous réserve de disposer des équipements permettant la transmission d'informations via un canal audio et visuel.

La solution technique retenue pour le déroulement de la réunion par visioconférence permet à chaque élu d'exprimer individuellement son vote, d'une part, afin d'identifier les votants ainsi que le sens de leur vote et, d'autre part, afin de s'assurer des conditions de quorum.

Un agent auxiliaire du secrétaire de séance s'assure du fonctionnement technique du système de visioconférence et vérifie que les élus connectés sont en mesure de participer de manière effective aux débats. Lorsque des dysfonctionnements techniques empêchent objectivement et durablement certains élus de participer aux débats sont constatés, le Président suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue ou la reporte dans l'hypothèse d'une anomalie persistante.

Les débats pourront faire l'objet d'un enregistrement automatique sous forme de vidéo et/ou de piste audio dès que la réunion débute. Cet enregistrement est conservé par le SIOM sur ses supports habituels.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation, signée par le Président, est adressée cinq jours francs avant la séance par écrit sous forme électronique via une plateforme de convocation. L'adresse mail référencée pour adresser la convocation électronique sera celle communiquée par chaque délégué. En cas de changement, le délégué doit en avertir dans les plus brefs délais le secrétariat général.

Les cinq jours francs s'entendent entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion. Le nombre de jour franc est respecté quand bien même un samedi, un dimanche et/ou un jour férié seraient compris dans ces cinq jours.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Si toutefois, un délégué ne souhaite pas recevoir de convocation électronique, il doit le signifier par écrit au secrétariat général.

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par voie dématérialisée via la plateforme du SIOM ou par écrit et à leur domicile en cas de demande expresse d'un élu avec mention de l'adresse de destination.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

La convocation adressée aux élus indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ou, lorsque celle-ci se tient partiellement ou totalement par visioconférence, les lieux opportuns mis à disposition pour y assister ainsi que la liste des questions portées à l'ordre du jour.

Avec la convocation sont transmis, à tous les délégués :

- Les projets de délibération.
- Les rapports de présentation
- Les annexes aux projets de délibération qui sont selon le cas jointes au dossier envoyé aux délégués ou consultables au sein des services en fonction du volume qu'elles représentent et/ou de leur confidentialité. Ces dernières sont également tenues à la disposition des délégués en séance.
- Un modèle de pouvoir,
- Le procès-verbal de la séance précédente
- La liste des décisions du Président et délibérations du Bureau syndical prises en vertu des délégations du Comité.

Les contrats de délégation de service public sur lesquels l'Assemblée délibérante se prononce sont transmis aux délégués quinze jours au moins avant la séance, selon les mêmes conditions.

Le budget primitif est transmis au moins douze jours avant la tenue de la séance.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS ET OBLIGATION D'INFORMATIONS

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté, à sa demande, par tout délégué dans les conditions fixées par le présent règlement, soit auprès du Directeur du SIOM ou du responsable du service des marchés sous préavis de 48 heures.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

ARTICLE 5 : LE BUREAU : COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT

Les compétences

Le Bureau syndical délibère dans les matières déléguées par le Comité syndical. Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Comité le plus proche.

Le fonctionnement

Le Bureau comprend le Président et les Vice-Présidents, ainsi que les délégués des communes désignés par le Comité syndical qui ne seraient pas représentés au Bureau par le Président ou l'un des vice-présidents.

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le fonctionnement du Bureau syndical est soumis aux mêmes règles que le Comité syndical.

Le Président peut inviter une tierce personne qualifiée pour traiter d'un sujet particulier.

Il se réunit pour examiner les dossiers en cours et préparer l'ordre du jour du Comité syndical. Il a lieu généralement une semaine avant la réunion du Comité syndical.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat. Le Président répond par écrit à l' élu, auteur de la question.

Il communique ensuite au Comité Syndical le libellé de la question et donne lecture en séance de la réponse apportée.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions :

- Elles devront faire l'objet d'une information écrite préalable adressée au Président 24 heures au moins avant la date de la réunion du Comité.
- Il y sera répondu en fin de séance au moment des questions diverses ou lors d'une séance ultérieure si des recherches et analyses importantes sont nécessaires.
- Les questions et leurs réponses ne donnent pas lieu à un vote.

ARTICLE 8 – COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Le Président établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises en application des délégations d'attribution du Comité syndical et qui fait l'objet d'une présentation aux délégués lors de chaque séance du Comité syndical.

CHAPITRE DEUXIEME TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 9 : PRESIDENCE DE SEANCE

Le Président préside le Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, cite les pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient à l'article L2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions suivantes :

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Comité syndical, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Comité se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Comité syndical persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Les personnes placées dans l'auditoire conservent le silence.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation est adressée aux élus à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance et avant la mise aux voix de chaque délibération inscrite à l'ordre du jour.

Lorsque la séance se tient partiellement ou totalement en visioconférence, l'identification des participants à distance est assurée par un émargement avec signature électronique en début de séance puis la connexion des élus à la séance est tracée électroniquement tout au long de son déroulé.

En cas de réunion 100% en présentiel, la présence des membres du Comité syndical est consignée sur une feuille de présence portant la signature des délégués présents et insérée dans le registre des délibérations.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Il est précisé que le quorum peut être abaissé en dessous de la majorité des membres par le gouvernement ou le législateur notamment en cas de crise sanitaire.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

En cas d'empêchement du délégué titulaire, seul un délégué suppléant est admis à siéger, ou à défaut, un autre délégué titulaire muni d'un pouvoir. (Rép. Min. AN 59/290 du 01/12/2009). Il appartient au délégué titulaire de solliciter un suppléant, de lui transmettre son dossier et d'en avertir le secrétariat général du SIOM.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent soit parvenir par courrier, ou par courriel au Président avant la séance du Comité syndical, soit être remis au début de la séance, soit en cours de séance si un délégué est amené à quitter définitivement ladite séance.

ARTICLE 14 : SECRETAIRES DE SEANCES

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu.

ARTICLE 15 : PERSONNEL TERRITORIAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Comité syndical peut adjoindre au secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent ainsi notamment aux séances du Comité syndical, le Directeur du SIOM et les responsables de pôle et responsable de services.

Pour un point particulier de l'ordre du jour, un intervenant extérieur peut être sollicité pour expliciter un dossier. Il peut lui être demandé d'entrer en séance au début du point de l'ordre du jour pour lequel sa présence est requise et d'en sortir dès la fin du débat concerné.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 16 : INTERDICTION DE FUMER

En application de la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif qui constituent des lieux de travail, les membres du Comité syndical s'interdisent de fumer pendant la tenue des séances.

CHAPITRE TROISIEME

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il est ensuite procédé à la nomination du secrétaire de séance (art du règlement 12).

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. La chronologie n'est pas obligatoire.

ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Les membres du Comité syndical peuvent parler après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

ARTICLE 19 : DEBATS BUDGETAIRES

Débat d'orientation budgétaire :

Le Syndicat comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le débat d'orientation budgétaire a lieu en séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance spécialement organisée à cet effet. Il ne fait pas l'objet d'un vote.

Adoption du Budget :

Le Budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Comité syndical en décide ainsi, par article.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Compte administratif :

Lors du débat sur le compte administratif, le Comité syndical doit élire un Président de séance spécial qui ne peut être le Président en exercice. Le Président du SIOM peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est alors pas pris en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 20 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas, la décision de suspension peut être mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par la majorité des délégués présents ou représentés en séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Les suspensions de séances sont cependant limitées au nombre de deux pour une même séance, sauf en cas d'élection.

ARTICLE 21 : VOTE DES DELIBERATIONS

L'adoption d'une délibération doit obligatoirement être précédée d'une présentation. Ainsi, un délégué n'ayant pas assisté à cette présentation et au débat éventuel qui s'en suit ne peut pas participer au vote de la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf pour le cas de scrutins secrets, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Si le vote a lieu au scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levé,
- le scrutin public, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont alors insérés dans chaque délibération et dans le compte-rendu.
- le scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou s'il y a lieu de procéder à une nomination

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS EN CAS DE SEANCE DU COMITE EN DISTANCIELLE TOTALE OU PARTIELLE

Le vote est organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité ainsi que sa sécurité informatique. En tout état de

cause, la méthode choisie permet d'identifier le nom des votants ainsi que le résultat du vote.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour concerné à une séance ultérieure en présentiel.

Certains sujets ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en distanciel :

- L'adoption du budget primitif
- L'élection du Président et du Bureau
- La désignation de délégués pour siéger dans des organismes extérieurs

ARTICLE 23 : L'USAGE DU VOTE ELECTRONIQUE

A la demande du Président de la séance ou du quart des membres présents, le Comité peut recourir au vote électronique pour tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, il en est fait mention sur les délibérations concernées et dans le procès-verbal.

Au début de chaque séance, les élus peuvent activer l'outil de vote électronique retenu (boîtier de vote ou vote sur support de type smartphone/PC/tablette).

Au début de séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi, dans les conditions définies au présent règlement intérieur, se voit remettre la possibilité de voter pour son mandant.

Si le recours au système de vote électronique est approuvé, les règles relatives au vote au scrutin public comme au scrutin secret mentionnés au présent règlement s'appliquent.

Dans le cas d'un scrutin public, si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du Comité syndical souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Dans le cas d'un scrutin secret, un membre du comité syndical peut demander dans les mêmes conditions à vérifier si son accès au vote électronique était actif au moment du vote. En revanche, s'agissant d'un scrutin secret, la teneur de son vote restera inconnue.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, ce dernier peut remettre son vote à un autre délégué à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions définies au présent règlement. Un délégué ne peut être détenteur de plus de deux votes électroniques. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, le délégué doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

ARTICLE 24 : SIGNATURE ET TRANSMISSION DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les délibérations sont transmises au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur.

Elles mentionnent le nombre de membres présents, représentés et les membres absents, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent le vote du Comité syndical.

Les délibérations sont consultables dans le registre des délibérations du SIOM et figurent au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 25 : CLOTURE DE SEANCE

La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour, sauf vote contraire du comité syndical.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

Chaque procès-verbal de séance est adopté dans une des séances ultérieures du comité syndical.

Le compte-rendu est affiché dans la huitaine qui suit le Comité syndical. Il reprend les extraits des délibérations (vote et objet). Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est adopté en séance plénière et reprend le rapport de présentation, les discussions sous forme abrégée, les attendus et le vote.

ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets du Syndicat restent déposés au SIOM où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 28 : INFORMATION DU PUBLIC

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

CHAPITRE CINQUIEME

COMMISSIONS

ARTICLE 29 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Il est institué une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et au minimum TROIS associations locales nommées par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- ☐ le rapport annuel, mentionné à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, établi par le délégataire de service public ;
- ☐ un bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- ☐ les rapports sur les prix et la qualité des services publics

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- ☐ tout projet de délégation de service public avant que l'Assemblée délibérante se prononce sur le principe de la délégation ;
- ☐ tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la création de la régie ;
- ☐ tout projet de contrat de partenariat.

ARTICLE 30 : LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Une commission de délégation de service public est constituée. Cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant qui en assure la présidence ainsi que de CINQ membres titulaires de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CINQ membres suppléants doivent être désignés selon les mêmes modalités.

Cette commission est compétente pour les procédures de délégation de service public décidées par le Comité syndical sauf si ce dernier décide de créer une commission spécifique en fonction des procédures mises en œuvre.

Elle est également compétente pour émettre un avis sur les avenants aux conventions de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% en vertu de l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 31 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) permanente

Une commission d'appel d'offres permanente est constituée. Elle est présidée par le Président du SIOM ou son représentant et est composée de CINQ membres titulaires et de CINQ membres suppléants élus en son sein par l'Assemblée délibérante.

La commission est compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés instituées par le code de la commande publique pour lesquelles l'intervention d'une Commission d'Appel d'Offres est requise.

Cette désignation aura lieu lors de l'approbation du lancement des consultations nécessaires à la réalisation d'opérations particulières.

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 DESIGNATION DE DELEGUES DANS DES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes régissant lesdits organismes.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le Comité Syndical, soit par une nomination effectuée par le Président selon que les textes particuliers confient au Comité, au Bureau ou au Président le soin de désigner les représentants

ARTICLE 33 MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera applicable à la suite de son approbation par le Comité syndical.

17 JUL. 2026

Le Président
SIOM
Jean-François Vigier